

Conseils juridiques : quelques règles

Il existe des règles en matière de conseils juridiques issues principalement de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Quelle différence entre **conseil et information juridique** ?

(<http://jurisreunion.com/definition.html>) :

Selon la Réponse Ministérielle du 8 juin 1992 et d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 21 mai 2001: "La consultation est une prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis concourant par les éléments qu'il apporte à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation et donc distincte de l'information à caractère documentaire "qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné". "

=> **Le principe : le conseil juridique est une activité réglementée, tout le monde ne peut pas en faire (1) Quelques exceptions existent sous certaines conditions (auxquelles le RSP ne répond pas) (2). Par contre, l'information juridique reste libre (3).**

(1) Conseil juridique

Régi par la loi n°71-1130 54 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le conseil juridique est une activité réglementée qui est l'exclusivité de professionnels déterminés (avocats, notaires, administrateurs judiciaires etc.). Lors de consultations juridiques, les deux parties sont connues et les discussions sont confidentielles. Chaque personne habilitée à donner des consultations juridiques est couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ses activités. Suite à une consultation juridique, le professionnel peut le cas échéant prendre en charge votre affaire et vous représenter devant les tribunaux.

L'article 54, loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

dispose : "Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66."

L'article 55, loi n°71-1130 du 31 décembre 1971:

"Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités."

(2) Quelques exceptions : certaines « personnes » sont habilitées à donner des conseils juridiques

Article 63 loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, **les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement** et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité **peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.**

L'article 54, loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 dispose ensuite que « Pour chacune des catégories d'organismes visées aux articles 61, **63**, 64 et 65, elle résulte de l'agrément donné, pour la pratique du droit à titre accessoire, par un arrêté, pris après avis de la même commission, qui fixe, le cas échéant, les conditions de qualification ou d'expérience juridique exigées des personnes pratiquant le droit sous l'autorité de ces organismes. (...)

Certaines « personnes » sont habilitées à donner des conseils juridiques, comme par exemple, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement le sont vis-à-vis de leurs membres pour des questions se rapportant directement à leur objet. Néanmoins elles tirent leur compétence d'un agrément attribué par arrêté.

Quid du RSP ? Le RSP n'est pas une association agréée pour offrir ce type de service (conseil). Il n'a pas reçu d'agrément par arrêté (comme FNE par ex.)

(3) Information juridique

L'information juridique à la différence du conseil juridique peut être exercée par des juristes. Néanmoins, il existe de nombreuses limitations avec ce type d'aide juridique. L'expert effectuant une prestation d'information juridique doit : (réf <http://jurisreunion.com/definition.html>)

- Traduire en termes juridiques une situation de faits.
- Proposer une explication simple, théorique et objective au problème.
- Orienter l'utilisateur du service vers un professionnel compétent.
- L'informateur ne peut influencer l'informé dans ses prises de décisions.
- Le client est seul juge des réponses fournies par l'informateur.

Article 66-1

Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.

=>la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire est libre. Les activités de la veille du RSP s'inscrivent dans ce champ.